

**ACCORD FRANCO-AUSTRALIEN SUR LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES ETUDES ET DES DIPLOMES EN VUE D'UNE
POURSUITE D'ETUDES SUPERIEURES DANS LE PAYS PARTENAIRE**

La Conférence des Présidents d'Université (CPU), la Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI) et *Universities Australia*, dénommées ci-après "les Parties",

Considérant

- les traditions de coopération et d'échange entre les établissements d'enseignement supérieur français et australiens, concrétisées par la conclusion d'accords ;

- qu'il est souhaitable d'encourager la mobilité des étudiants de chacun des deux pays en leur facilitant la possibilité de poursuivre leurs études dans l'autre pays ;

- que les effets professionnels sont régis par les législations respectives,

se sont accordés sur les points suivants :

<i>Chapitre I : Conditions générales</i>

Article 1er – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de favoriser la reconnaissance mutuelle des périodes d'études, des diplômes nationaux - ou reconnus de niveau équivalent - et des grades d'enseignement supérieur délivrés par une autorité compétente de l'un des deux pays afin de faciliter la poursuite d'études supérieures dans un établissement du pays partenaire (tel que défini à l'article 2.2. du présent accord).

Article 2 – Champ d'application

1. Le présent accord s'applique :

- aux étudiants titulaires de diplômes acquis antérieurement dans le pays d'origine ;

- aux étudiants ayant effectué des périodes d'études dans le pays d'origine ne constituant pas un cycle complet conduisant à l'octroi d'un diplôme, mais sanctionnées néanmoins par un examen ou un certificat des autorités compétentes attestant qu'elles ont été accomplies à leur satisfaction ; ces

périodes d'études pourront être validées par les autorités de l'établissement d'accueil et conduire à la dispense des enseignements de même nature et de même durée dans les cursus de l'établissement d'accueil.

Dans l'un et l'autre cas, les autorités académiques compétentes déterminent les filières auxquelles l'étudiant peut accéder. Les dispenses de scolarité et de diplôme mentionnées ci-après sont accordées au sein d'un même champ disciplinaire ou d'une même formation professionnelle.

2. Le présent accord concerne :

- En France :

Tous les établissements relevant de la CPU et de la CDEFI.

- En Australie :

Tous les établissements membres de *Universities Australia*.

Pour connaître la liste des établissements français et australiens relevant du champ de l'accord, se reporter à l'annexe 1.

Le présent accord ne concerne pas les formations de santé. Il pourra s'ouvrir à de nouvelles formations par voie d'avenants ultérieurs, en fonction de l'évolution des systèmes d'enseignement supérieur des deux pays.

3. Le présent accord ne s'applique pas à la reconnaissance professionnelle des diplômes dans les deux pays. Il ne concerne pas l'attribution d'un diplôme du pays d'accueil ni les effets civils qui y sont attachés. Il ne prime pas sur les conditions complémentaires d'admission telles que la capacité d'accueil ou la maîtrise de la langue.

Il s'applique dans le respect du principe d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur français et australiens.

<p><i>Chapitre II : Présentation des diplômes, grades et titres et de l'organisation des études supérieures dans les deux pays</i></p>

Article 3

La présentation des diplômes, grades et titres et de l'organisation des études supérieures dans les deux pays figure en **annexe 2** du présent document.

Chapitre III : Conditions d'accès au système d'enseignement supérieur du pays partenaire

Article 4 – Accès aux études supérieures en France pour les détenteurs d'un diplôme australien

1. Accès en première année d'études supérieures

- Un étudiant détenteur d'un diplôme australien de fin d'études secondaires (*Australian Senior Secondary Certificate of Education*) et ayant un score d'admission universitaire lui donnant accès en Australie aux études supérieures envisagées peut s'inscrire en première année d'études à l'université.
- Un étudiant détenteur d'un diplôme australien de fin d'études secondaires (*Australian Senior Secondary Certificate of Education*) et ayant un score d'admission universitaire lui donnant accès en Australie aux études supérieures envisagées, a la possibilité d'être admis, après examen de son dossier, en première année de Section de Technicien Supérieur (STS) ou d'Institut Universitaire de Technologie (IUT), en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles (CPGE) ou dans une école d'ingénieur recrutant au niveau du Baccalauréat.

2. Accès au cursus post licence (master)

- La Partie française considère que le *Bachelor Degree* australien en 3 ans correspond à l'acquisition de 180 crédits européens (ECTS). Un étudiant titulaire du *Bachelor Degree* en 3 ans a la possibilité d'être inscrit, après examen de son dossier, dans son domaine de formation, en première année de master.
- Le *Bachelor with Honours* et le *Bachelor Degree* en quatre ans peuvent être considérés comme correspondant à l'acquisition de 240 crédits européens ECTS (60 crédits ECTS après l'obtention du *Bachelor Degree*). Le titulaire d'un *Honours Bachelor/Bachelor with Honours* accrédité ou de tout autre *Bachelor Degree* en quatre ans ou d'un *Graduate Diploma* peut être admis en deuxième année de master aux mêmes conditions que celles applicables aux étudiants français, après examen de son dossier universitaire.

3. Accès au cycle ingénieur des établissements habilités à délivrer le titre d'ingénieur diplômé

La Partie française rappelle que le titre d'ingénieur diplômé délivré par un établissement habilité par l'Etat après évaluation périodique par la Commission des titres d'ingénieur (CTI) ne peut être obtenu qu'à l'issue d'une scolarité, au sein du cycle d'ingénieur, d'une durée minimale de quatre semestres, le projet de fin d'études d'une durée d'un semestre pouvant être effectué dans une entreprise ou une université situées en Australie.

- Un étudiant titulaire d'un *Bachelor Degree* sanctionnant trois années d'études en sciences de l'ingénieur ou ayant validé les trois premières années d'un Bachelor Degree en sciences de l'ingénieur d'une durée de quatre ans, peut solliciter une admission en 1^{ère} année du cycle ingénieur des écoles (3^{ème} année du cursus complet) — après examen de son dossier universitaire.
- Un étudiant titulaire d'un *Honours Bachelor Degree* ou de tout autre *Bachelor Degree* en quatre ans peut déposer un dossier pour solliciter une admission en 2^{ème} année du cycle ingénieur des écoles (4^{ème} année du cursus complet).

4. Accès au doctorat

- Un étudiant australien titulaire d'un *Masters Degree*, c'est-à-dire ayant accompli cinq années d'études et rédigé un mémoire de recherche, peut demander, aux mêmes conditions que celles applicables aux étudiants français, son inscription en doctorat. Pour la partie française, le Master australien peut être considéré comme correspondant à l'acquisition de 300 crédits européens ECTS.
- Un étudiant australien titulaire d'un *Honours Bachelor Degree* ou d'un *Degree with Honours* avec mention First Class ou Second Class (Upper Division) comprenant un travail de recherche conséquent peut solliciter une inscription en doctorat en France, sur la base d'un examen de son dossier universitaire, au vu de ses études antérieures, du projet de recherche proposé et des conditions d'entrée spécifiques de l'établissement d'accueil.

5. Accès aux années d'études intermédiaires situées en cours de cycle.

Cet accès s'effectue aux conditions exposées au chapitre IV du présent accord.

Article 5 – Accès aux études supérieures en Australie pour les détenteurs d'un diplôme français

Les établissements d'enseignement supérieur en Australie se réservent le droit de définir les titres, niveaux de formation et résultats d'examen requis pour qu'un étudiant soit habilité à suivre les cursus proposés.

1. Accès en première année d'études du cursus conduisant au diplôme « *Bachelor* »

- Le titulaire d'un Baccalauréat a la possibilité d'être inscrit dans une formation diplômante de *Bachelor* à condition de satisfaire aux pré-requis exigés par l'établissement d'accueil.

2. Accès en troisième année d'études du cursus de formation conduisant au diplôme « Bachelor »

- Le titulaire d'un Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) ou l'étudiant ayant validé les deux premières années du cursus de licence a la possibilité d'être admis en troisième année du cursus de formation conduisant au diplôme *Bachelor* — son parcours étant assimilé à celui d'un étudiant titulaire d'un *Australian Qualifications Framework (AQF) Associate Degree* dans le système éducatif australien — à condition de satisfaire aux pré-requis exigés par l'établissement d'accueil.
- Le titulaire d'un Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) a la possibilité d'être admis en troisième année du cursus de formation conduisant au diplôme *Bachelor* — son parcours étant assimilé à celui d'un étudiant titulaire d'un *AQF Associate Degree* ou *Advanced Diploma* dans le système éducatif australien — à condition de satisfaire aux pré-requis exigés par l'établissement d'accueil.
- L'étudiant ayant suivi avec succès deux années d'études supérieures en CPGE a la possibilité d'être admis en troisième année du cursus de formation conduisant au diplôme *Bachelor* — son parcours étant assimilé à celui d'un étudiant titulaire d'un *AQF Associate Degree* dans le système éducatif australien — à condition de satisfaire aux pré-requis exigés par l'établissement d'accueil.

3. Accès aux études conduisant à un Masters degree

- Le titulaire d'une licence a la possibilité d'être admis à un programme de *Masters* sous réserve de ses études antérieures et des conditions spécifiques d'entrée de l'établissement d'accueil.
- L'étudiant titulaire d'une maîtrise ou ayant validé une première année de master français peut être admis dans un programme de *Masters* requérant un *Honours Bachelor* ou tout autre *Bachelor Degree* en quatre ans, sous réserve de ses études antérieures et des conditions spécifiques d'entrée de l'établissement d'accueil.

4. Accès aux études doctorales

- Un étudiant français titulaire d'un diplôme national de master ou d'un diplôme conférant le grade de master obtenu à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche, a la possibilité d'obtenir une inscription en doctorat en Australie, dans son domaine de formation.

5. Accès aux années d'études intermédiaires situées en cours de cycle.

Cet accès s'effectue aux conditions exposées au chapitre IV du présent accord.

Chapitre IV : Reconnaissance des périodes d'études n'ayant pas conféré un grade

Article 6 – Validation des périodes d'études

1. Sur demande préalable des intéressés, les périodes d'études non sanctionnées par un diplôme mais validées dans un établissement d'enseignement supérieur de l'un des deux pays pourront être prises en compte, notamment sur la base du système des crédits, dans l'autre pays.

La partie française rappelle qu'aucun diplôme n'est délivré à l'issue de la scolarité dans les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE).

Toutefois l'étudiant qui a suivi avec succès deux années d'études supérieures en CPGE obtient 120 crédits européens ECTS validés par l'établissement dans lequel il poursuit ses études.

2. L'autorité compétente pour la reconnaissance des périodes d'études est l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel le demandeur souhaite poursuivre ses études.

Article 7 – Droits de scolarité

Pour toute période d'études s'inscrivant dans le cadre d'un échange entre les universités des deux pays et effectuée dans un établissement du pays partenaire, les droits de scolarité sont acquittés en début d'année dans l'établissement du pays d'origine qui délivrera le diplôme final.

Chapitre V : Diplômes en partenariat

Article 8

Des diplômes conjoints et des doubles diplômes peuvent être délivrés en partenariat international, pour la partie française, en application du Décret n° 2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international et en application de l'Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse.

Dans le cas particulier de la formation doctorale, pour la partie française, l'Arrêté du 7 août 2006 s'applique.

Article 9 : Droits de scolarité

Dans le cas d'un échange conduisant à la préparation d'un diplôme en partenariat, les droits de scolarité sont acquittés dans l'établissement d'origine de l'étudiant.

Chapitre VI : Modalités d'application
--

Article 10 : Les deux Parties s'engagent à s'informer mutuellement du fonctionnement et des mutations de leurs systèmes respectifs d'enseignement supérieur.

Article 11 : Le présent accord entre en vigueur dès sa signature, pour une durée de validité de quatre ans. Il pourra être renouvelé par tacite reconduction. Il pourra être amendé par consentement des deux Parties.

Les Parties se donnent la possibilité de dénoncer l'arrangement à tout moment, cette dénonciation devenant effective au terme d'un délai de six mois après notification à l'autre Partie.

Ce document est réalisé en six exemplaires originaux, trois en langue française et trois en langue anglaise, chacun des textes faisant foi.

Paris, le

Canberra, le

Le Président de la Conférence des
Présidents d'Université (CPU)

Le Président de
Universities Australia

Le Président de la Conférence des
Directeurs des Ecoles françaises
d'ingénieurs (CDEFI)

Annexe 1

A) Liste des universités membres de *Universities Australia*

- Australian Catholic University
- Australian National University
- Bond University
- Charles Darwin University
- Central Queensland University
- Charles Sturt University
- Curtin University of Technology
- Deakin University
- Edith Cowan University
- Flinders University
- Griffith University
- James Cook University
- La Trobe University
- Macquarie University
- Monash University
- Murdoch University
- Queensland University of Technology
- RMIT University
- Southern Cross University
- Swinburne University of Technology
- The University of Adelaide
- The University of Melbourne
- The University of New England
- The University of New South Wales
- The University of Newcastle
- The University of Queensland
- The University of Sydney
- The University of Western Australia
- University of Ballarat
- University of Canberra
- University of South Australia
- University of Southern Queensland
- University of Tasmania
- University of Technology, Sydney
- University of the Sunshine Coast
- University of Western Sydney
- University of Wollongong
- Victoria University

B) Liste des établissements français relevant du champ de l'accord

- universités : consulter le site :
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20269/liste-des-universites.html>
- écoles d'ingénieurs autorisées à délivrer le titre d'ingénieur diplômé :
consulter le site :
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20256/liste-des-ecoles-d-ingenieurs.html>

Annexe 2 : Présentation des diplômes, grades et titres et de l'organisation des études supérieures dans les deux pays

A) En France

1. Diplômes, grades et titres

a. Le terme de « diplôme »

Sont couverts dans cet accord des diplômes délivrés sous l'autorité de l'Etat, à savoir :

- Les diplômes nationaux suivants : Baccalauréat ; Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ; Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) ; Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) ; Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) ; licence ; maîtrise ; master ; Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ; Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) ; doctorat.

Les diplômes nationaux sont délivrés par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) ;

- Le titre d'ingénieur diplômé délivré par les établissements habilités par l'Etat après avis de la Commission des titres d'ingénieurs (CTI) ;

L'attestation de réussite à un diplôme vaut diplôme.

b. Les termes « grades » et « titres »,

en application du Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002, sanctionnent les divers niveaux de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation, indépendamment des disciplines ou spécialités.

- Les grades fixent les principaux niveaux de référence de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Ils sont au nombre de quatre : le baccalauréat, la licence (correspondant à 180 crédits européens, ECTS), le master (correspondant à 300 crédits européens, ECTS) et le doctorat.

Le grade, lorsqu'il existe, est conféré par un diplôme délivré sous l'autorité de l'Etat.

Ainsi, en application du Décret n°99-747 du 30 août 1999 modifié, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes suivants :

- * diplôme national de master,
- * diplôme d'études approfondies (obtenu depuis l'année 1998-1999),
- * diplôme d'études supérieures spécialisées (obtenu depuis l'année 1998-1999),
- * titre d'ingénieur diplômé délivré par un établissement habilité par l'Etat après évaluation par la Commission des titres d'ingénieurs (CTI).

Le grade de master est également conféré de plein droit aux titulaires des diplômes délivrés au nom de l'Etat, de niveau analogue, figurant sur une liste établie après une évaluation nationale périodique, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2. Organisation des études supérieures

a. Etudes supérieures courtes à vocation professionnelle

- Les sections de techniciens supérieurs – STS – , implantées dans des lycées, préparent à l'issue d'un cursus de formation de deux années d'études supérieures au Brevet de technicien supérieur – BTS (120 crédits européens, ECTS- cf décret n° 2007-540 du 11 avril 2007 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur).

L'accès à ces sections est ouvert, sur dossier, aux détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires, le Baccalauréat, ou d'un diplôme reconnu de niveau équivalent.

- Les instituts universitaires de technologie – IUT– internes aux universités, préparent en deux années d'études supérieures au Diplôme Universitaire de technologie – DUT.

L'accès aux IUT est ouvert, sur dossier, aux détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires, le Baccalauréat, ou d'un diplôme reconnu de niveau équivalent.

Les BTS et DUT attestent d'un niveau d'enseignement supérieur général et professionnel. Ils sanctionnent une qualification professionnelle dans un domaine déterminé, à l'issue d'un programme de formation dont le contenu a été élaboré en relation étroite avec les professionnels du secteur concerné.

b. Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) comme voie d'accès spécifique aux études longues

Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) sont organisées en deux ans. Elles sont réparties en 3 catégories : classes préparatoires économiques et

commerciales, classes préparatoires littéraires, classes préparatoires scientifiques. Elles préparent aux concours nationaux permettant d'accéder aux grandes écoles d'ingénieurs, de commerce et aux écoles normales supérieures (ENS).

Elles sont accessibles sur dossier aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre de niveau équivalent.

L'étudiant qui a suivi avec succès deux années d'études supérieures en CPGE obtient 120 crédits européens (ECTS) validés par l'établissement dans lequel il poursuit ses études (cf. décret n° 2007-692 du 3 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPGE).

c. Etudes supérieures longues :

- Accès au grade de Licence

- L'accès à la première année des études universitaires est ouvert aux détenteurs du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu de niveau équivalent : certificat de capacité en droit ou diplôme d'accès aux études universitaires.

Dans le système éducatif français issu de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, les études universitaires permettent, à l'issue de 6 semestres, l'obtention du diplôme de Licence (soit 180 crédits européens, ECTS).

Elles conduisent également, à l'issue d'une formation de 3 ans ou un an après la délivrance d'un BTS, d'un DUT ou d'un DEUG, à l'obtention du diplôme de licence professionnelle (soit 180 crédits européens – ECTS). Deux voies s'offrent à l'étudiant ayant obtenu une licence professionnelle : une sortie vers la vie professionnelle ou la poursuite d'études.

Le diplôme de licence et le diplôme de licence professionnelle confèrent le grade de licence.

Dans le système éducatif français qui précédait la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, le « Diplôme d'Etudes Universitaires Générales » - DEUG -sanctionnait les deux premières années d'études universitaires. L'étudiant titulaire du DEUG pouvait poursuivre ses études en troisième année, sanctionnée par le diplôme de licence.

- Accès au grade de Master :

- L'accès à la première année du cursus de master est ouvert aux détenteurs du grade de licence.

Dans le système éducatif français découlant du Processus de la Sorbonne-Bologne, le diplôme national de master sanctionne 4 semestres d'études après la licence (correspondant à 120 crédits européens, ECTS), soit cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et un total de 300 crédits européens, ECTS. Le diplôme national de master confère le grade de master.

- Dans le système éducatif français qui précédait le Processus de la Sorbonne-Bologne, le diplôme national de « maîtrise » sanctionnait une année d'études après la licence, soit quatre années d'études supérieures après le baccalauréat.

Le « diplôme d'études approfondies » – DEA – et le « diplôme d'études supérieures spécialisées » – DESS – étaient accessibles, sur avis du responsable des enseignements, aux détenteurs d'une « maîtrise » ou d'un diplôme de niveau équivalent. Ils sanctionnaient une année d'études après la maîtrise, soit cinq années d'études supérieures après le baccalauréat. Les diplômes de DEA et de DESS obtenus depuis l'année universitaire 1998-1999 confèrent l'un et l'autre le grade de master (cf. décret n°99-747 du 30 août 1999 modifié).

Pendant une période transitoire, les universités ont été autorisées à délivrer de manière concomitante, les diplômes de « maîtrise », de « DEA », de « DESS » et de « Master ».

- Le titre d' « ingénieur diplômé » sanctionne cinq années d'études supérieures ; il confère à son détenteur le grade de master et 300 crédits européens, ECTS. Le titre d'ingénieur diplômé ne peut être délivré que par les établissements habilités par l'Etat après une évaluation périodique effectuée par la Commission des Titres d'Ingénieur – CTI – commission tout à la fois académique et professionnelle. Les détenteurs du titre d'ingénieur diplômé sont pleinement qualifiés pour exercer la profession d'ingénieur qui, en France, n'est pas une profession réglementée.
- Les voies de formation conduisant au « titre d'ingénieur diplômé » sont sélectives et accessibles à des niveaux variés, ainsi : sur concours d'entrée après deux années de classes préparatoires aux grandes écoles, pour l'accès au cycle ingénieur ; sur dossier, entretien et épreuve après le baccalauréat, pour l'accès aux écoles d'ingénieur en 5 ans comportant un « cycle préparatoire » intégré.

- Accès au doctorat

Conformément à l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, l'étudiant, pour être inscrit en doctorat, doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis.

L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. La préparation du doctorat s'effectue, en règle générale, en trois ans et donne lieu à la soutenance d'une thèse.

L'obtention du diplôme national de docteur confère le grade de docteur.

B) En Australie

1. Sanction des études dans le « Australian qualification framework » (AQF) (cadre de qualification australien)

Le présent Accord recouvre les titres et diplômes suivants, issus du **Australian qualification framework » (AQF)** (cadre de qualification australien)

Senior Secondary Certificate of Education ; AQF Diploma ; Associate Degree/AQF Advanced Diploma ; Bachelor Degree ; Graduate Certificate ; Graduate Diploma ; Master Degree ; Doctoral Degree

Ces titres et diplômes inscrits dans le cadre de qualification australien peuvent être délivrés par :

- les universités ;
- d'autres établissements autonomes ;
- des établissements non-autonomes dont la compétence à délivrer une certification a été approuvée par les autorités de l'Etat ou du Territoire australien et enregistrés sur le registre du cadre de qualification australien.

Les titres et diplômes AQF délivrés par ces établissements reconnus ont le même statut, quel que soit l'établissement qui les a délivrés.

2. Organisation des études

Le cadre de qualification australien (AQF), basé sur les résultats (*learning outcomes*), n'est pas fondé sur un système cumulatif.

Senior Secondary Certificate of Education

Le « *Senior Secondary Certificate of Education* » est un intitulé générique du diplôme de fin d'études secondaires : le libellé exact de ce diplôme est déterminé par l'État ou le Territoire le délivrant. Il s'agit d'un diplôme général — les étudiants ayant l'intention de poursuivre des études universitaires, doivent suivre pendant la dernière année d'études secondaires, des cours qui préparent à l'entrée dans l'enseignement supérieur en fonction du domaine d'études visé. Les contenus pédagogiques sont identiques dans l'ensemble des États et territoires.

Les universités déterminent l'admission des étudiants sur la base de leurs résultats au « *Senior Secondary Certificate of Education* » ; ces résultats sont fondés dans certains États sur un examen final, dans d'autres sur une combinaison de contrôle continu et d'un examen final.

AQF Diploma

Le « AQF Diploma » est délivré tout à la fois dans des établissements d'enseignement supérieur et dans le cadre de filières strictement professionnelles où il est alors fondé sur des compétences techniques.

Associate Degree/ Advanced Diploma

L'*Associate Degree* est un diplôme de l'enseignement supérieur relativement récent, qui sanctionne deux années d'études supérieures et qui atteste que l'étudiant a acquis des connaissances fondamentales dans une ou plusieurs disciplines universitaires. Il procure les bases nécessaires dans une ou plusieurs disciplines pour poursuivre dans un « Bachelor » du même domaine, mais c'est aussi un diplôme à part entière.

L'*AQF Advanced Diploma* est, dans le cadre de qualification australien, de même niveau que l'*Associate Degree*. Il est délivré à la fois dans l'enseignement supérieur et dans les filières professionnelles et techniques. Il s'agit d'un diplôme à visée professionnelle.

Bachelor Degree

La structure du diplôme australien *Bachelor Degree* dépend du domaine d'étude et du *Department/Faculty* (UFR) concerné. Le Bachelor Degree de base, généralement appelé *Pass Degree* et, plus rarement, *Ordinary Degree*, prépare aux carrières professionnelles et aux études « *post-graduate* ». Il requiert généralement trois années d'études à temps plein ou leur équivalent à temps partiel.

Un certain nombre de *Bachelor Degrees* nécessitent quatre années d'études ou plus. En dehors des *Honours Degrees* (voir ci-dessous), cette durée est très courante dans les filières professionnelles qui requièrent davantage de temps pour préparer les étudiants à la vie professionnelle. À noter que les formations à un *Bachelor Degree* à orientation professionnelle (filière juridique ou médicale notamment) peuvent être proposées à des diplômés et comporter trois ou quatre années d'études après l'obtention d'un *Bachelor Degree* dans une autre discipline.

Honours Degrees et Degrees with Honours

Un *Honours Degree* sanctionne, en règle générale, quatre années d'études, les étudiants étant sélectionnés en fonction de l'excellence des résultats obtenus au diplôme *Ordinary* ou *Pass Bachelor*. L'année supplémentaire est normalement consacrée à la poursuite d'études dans un domaine de spécialité comprenant un projet de recherche et la soutenance d'un mémoire.

Bien que les modèles de trois ans plus une année soient de plus en plus habituels, des programmes « Honours intégrés » en quatre ans sont toujours proposés par certaines universités dans des disciplines données.

Un *Degree with Honours* peut être délivré à un étudiant ayant achevé un cursus de type Bachelor d'au moins quatre années, en sciences de l'ingénieur ou en droit par exemple, et qui se serait distingué par ses résultats exceptionnels. Parfois, l'obtention de ce diplôme « with honours » est soumise à la validation de cours supplémentaires et/ou de matières imposées.

Les *Bachelors with Honours* sont, proportionnellement, plutôt rares. Les diplômés avec mention First Class Honours ou Second Class Honours (Upper Division) sont en principe directement admissibles en doctorat, sans que l'obtention d'un Master soit nécessaire.

Graduate Certificate et Graduate Diploma

Les *Graduate Certificates* et *Graduate Diplomas* servent, en règle générale, des objectifs professionnels bien précis — soit il s'agit d'étoffer des compétences et un savoir acquis dans un programme « undergraduate », soit il s'agit de se forger des compétences et un savoir dans un domaine professionnel autre.

Même si la durée des cursus varie, le *Graduate Certificate* nécessite habituellement un semestre d'études à temps plein et le *Graduate Diploma* deux semestres d'études à temps plein.

L'admission s'effectue généralement sous condition d'obtention d'un *Bachelor Degree* mais d'autres filières d'entrée sont possibles combinant généralement une qualification d'un niveau inférieur et une expérience professionnelle.

Masters Degree

Le Master sanctionne une parfaite maîtrise d'une discipline donnée ou d'une pratique professionnelle. La durée du cursus est variable : une année d'études est nécessaire après une formation *Bachelor* en quatre ans ou l'obtention d'un *Honors Bachelor Degree* ; deux années sont requises après un diplôme en trois ans. Les conditions diffèrent néanmoins suivant les disciplines.

Doctorat

Le Doctorat valide le plus haut niveau d'études de troisième cycle. En Australie, le diplôme de doctorat le plus fréquemment suivi est le doctorat de recherche appelé aussi PhD (Doctor of Philosophy).

Ce Doctorat implique généralement une approche bibliographique, expérimentale ou une autre approche systématique.

La délivrance de ce diplôme atteste d'un apport original, fondamental et nouveau au savoir. Il peut également consister en une adaptation substantielle et originale ou une interprétation nouvelle d'un savoir existant.

Il nécessite généralement trois années d'études à temps plein après obtention d'un *Master* ou d'un *Honours Bachelor Degree* (mention First Class ou Second Class, Upper Division).

Les conditions requises pour le doctorat professionnel sont identiques, mais elles incluent une pratique professionnelle conséquente qui peut se dérouler préalablement et/ou dans le cadre du programme doctoral.